

Rectificatif au règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 170 du 25 juin 2019)

Page 50, annexe I, partie II, PFC 1.C.II. a): ENGRAIS INORGANIQUE SIMPLE À OLIGO-ÉLÉMENT, point 2, dernière ligne du tableau:

au lieu de:	«Engrais complexe à oligo-élément	Produit soluble dans l'eau dans lequel l'oligo-élément déclaré est lié chimiquement à un ou plusieurs agents complexants répondant aux exigences de la CMC 1 de l'annexe II, partie II	— L'oligo-élément soluble dans l'eau représente 5 % en masse d'un engrais complexe à oligo-élément, et — au moins 80 % de l'oligo-élément soluble dans l'eau sont complexés par un agent complexant répondant aux exigences de la CMC 1 de l'annexe II, partie II»
lire:	«Engrais complexé à oligo-élément	Produit soluble dans l'eau dans lequel l'oligo-élément déclaré est lié chimiquement à un ou plusieurs agents complexants répondant aux exigences de la CMC 1 de l'annexe II, partie II	— L'oligo-élément soluble dans l'eau représente 5 % en masse d'un engrais complexé à oligo-élément, et — au moins 80 % de l'oligo-élément soluble dans l'eau sont complexés par un agent complexant répondant aux exigences de la CMC 1 de l'annexe II, partie II»